

MÉMOIRE

DE

L'ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DES AS DE QUÉBEC

PRÉSENTÉ À

LA COMMISSION BOUCHARD-TAYLOR



L'Association des vétérans des As de Québec a été fondée en 1966 par quelques sportifs professionnels retraités qui souhaitent continuer de pratiquer leur sport préféré tout en fraternisant avec leur groupe d'amis et en y maintenant l'esprit d'équipe qu'ils avaient connu, dans le sport professionnel. Des activités caritatives visant à supporter des associations de sports amateurs se sont par la suite greffées à leur programme.

Quarante ans plus tard, la tradition se poursuit alors qu'une cinquantaine de membres dont certains ex-professionnels, sont toujours actifs au sein de l'Association; certains participent hebdomadairement aux activités du groupe alors que d'autres le font plus sporadiquement. Les rencontres hebdomadaires comportent comme jadis, des activités sportives et des activités après match fertiles en échanges et en discussions sur l'actualité.

L' Association n'est évidemment pas un groupe de pression et ne représente aucune communauté d'intérêts; ainsi, elle ne s'est jamais prononcée publiquement sur quelque sujet que ce soit. Toutefois, le sujet des accommodements raisonnables ayant occupé tellement de place depuis un an dans nos discussions d'après match, nos membres se sont sentis interpellés par les travaux de la commission que vous pilotez; nous avons alors décidé de vous soumettre l'état de notre réflexion.

L'intérêt pour votre commission à considérer les convictions de notre groupe repose essentiellement sur le fait que la composition du membership en fait un véritable microcosme de la société québécoise. En effet :

- l'âge des membres s'échelonne de vingt-huit à soixante-sept ans;
- les occupations professionnelles des membres sont des plus variées (professionnels, techniciens, ouvriers, chirurgiens, entrepreneurs, représentants, retraités, etc.);
- la majorité vit en couple et a des enfants;
- aux dernières élections provinciales, les membres ont voté pour quatre partis différents;
- certains sont nés à l'étranger, d'autres ont vécu à l'étranger, plusieurs sont natifs d'autres régions du Québec et la majorité des membres sont des Québécois de souche.

Nous constituons à notre avis un échantillon très représentatif de la population masculine du Québec vivant à l'extérieur de la métropole et nous n'avons aucune attache politique.

Le fondement de la vie en société et de la paix sociale

Notre réflexion s'appuie sur ce qui constitue à notre point de vue le fondement de la vie en société et de la paix sociale, à savoir l'équilibre entre les libertés individuelles et les responsabilités individuelles, d'où l'adage populaire empreint de sagesse, « la liberté de l'un se termine, là où la liberté de l'autre commence ».

L'actuel débat sur les accommodements raisonnables origine de certains incidents (vitres givrées, demandes de lieu et de temps de prières au travail, vote de femmes voilées...) qui ont mis le feu aux poudres de l'opinion publique et amené le gouvernement à créer votre commission. Ces incidents, pour utiliser une image, ne sont pas la « maladie », mais les premiers symptômes d'une « maladie » beaucoup plus grave que nous diagnostiquons comme « **l'atteinte du point de rupture du délicat équilibre entre les libertés individuelles et les responsabilités individuelles** ».

Les promoteurs des chartes fédérales et provinciales des droits et libertés individuelles, en faisant œuvre de pionniers en la matière, en sont malheureusement le virus d'origine. Par manque de vision ou de clairvoyance, en mettant strictement l'accent sur les libertés individuelles et en ignorant la condition d'équilibre, « les responsabilités individuelles », ils ont, tout compte fait, créé la situation actuelle.

Diagnostic et description de la « maladie »

La Charte canadienne des droits et libertés identifie :

- à l'article 2 des libertés fondamentales, « chacun a les libertés fondamentales suivantes : liberté de conscience et de religion, de pensée de croyance d'opinion et d'expression, de réunion pacifique, d'association»;
- à l'article 3 des libertés démocratiques « droit de vote »;
- à l'article 6 des libertés de circulation et d'établissement;
- à l'article 7, « chacun a droit à la vie et à la sécurité de sa personne... »
- etc.

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne, après avoir confirmé les droits dits fondamentaux à la vie, au secours en situation de péril... identifie à l'article 10 les droits suivants : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la

grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ».

Les auteurs des deux chartes et les gouvernements qui les ont adoptées ont décidé, pour des raisons évidentes, **de ne pas baliser ni hiérarchiser les droits et libertés**; ils ont préféré laisser aux tribunaux et ultimement à la Cour Suprême du Canada la tâche d'arbitrer les litiges. Considérant la lenteur du processus judiciaire et les coûts astronomiques impliqués, le chaos est inévitable.

Considérons quelques exemples :

1. Chacun a droit à sa liberté de religion et à son intégrité physique; ces deux droits ne sont ni balisés, ni hiérarchisés; ils sont sur le même pied. Un enfant témoin de Jéhovah est hospitalisé et a besoin d'une transfusion de sang. Que doit faire le médecin? C'est la Cour Suprême qui tranche. Entre temps ...?
2. Des stations de radio (trash radio) invoquent le droit à la liberté d'expression pour dire n'importe quoi sur n'importe qui; le C.R.T.C. peut-elle baliser l'exercice de ce droit au moment de l'octroi des permis? C'est la Cour Suprême qui tranche. Entre temps ...?
3. Chacun a droit à son intégrité physique et à sa liberté de religion. Lequel de ces deux droits priment en cas d'excision?
4. Chacun a droit à sa liberté de religion et a droit de vote. Une personne a-t-elle droit de voter voilée si sa religion le prévoit? Le problème, c'est que l'élection se tiendra avant que la Cour Suprême n'ait le temps de trancher.

Ça nous semble une évidence de comprendre que si des valeurs ou des droits ne sont pas hiérarchisés, ils vont inévitablement devenir source de conflit :

1. Dans n'importe quelle organisation qui se donne comme valeurs par exemple la « transparence » et « la solidarité à ses collègues », que fait l'individu qui est témoin d'un geste répréhensible de la part d'un collègue? Il dénonce au nom de la transparence ou il se tait et devient complice au nom de la solidarité.
2. Dans n'importe quelle entreprise qui se donne comme valeurs par exemple « une bonne performance pour demeurer compétitive » et « la

santé et la sécurité du personnel », que fait le contremaître en situation dangereuse? Il poursuit la production au nom de la performance ou il arrête la production au nom de la santé des travailleurs ?

3. Que fait le conseiller financier dont le code d'éthique prévoit qu'il doit prendre l'intérêt de son client et qui se voit fixer des quotas de ventes de produits financiers par son employeur?

Les auteurs des deux chartes et les gouvernements qui les ont adoptées ont aussi choisi de n'identifier aucune responsabilité individuelle ni à l'égard des autres individus, ni à l'égard de la société. On connaît déjà les résultats d'une telle philosophie : c'est à l'État de s'en occuper. On s'alimente et consomme ce que l'on veut, les soins de santé sont gratuits. On est condamné pour avoir commis un acte criminel mais on n'est pas obligé de subvenir à ses propres besoins. On bénéficie de l'aide sociale alors qu'on est apte au travail mais on ne nous demande rien en échange.

C'est dans cette situation source de dilemmes, de litiges, de conflits et de frustrations que nous ont placés les auteurs des deux chartes des droits. Pas de balises, pas de hiérarchie et pas d'obligations, donc pas d'équilibre entre les droits et les obligations de chacun. L'actuel débat sur les accommodements raisonnables est un exemple de cette situation; un « symptôme de la maladie ».

Le traitement de la « maladie »

Concernant la Charte canadienne, nous avons bien sûr quelques idées des recommandations à faire au gouvernement fédéral, mais le présent forum n'est pas l'occasion pour ce faire. Toutefois, considérant le machiavélisme qui a inspiré les auteurs, en ce qui a trait à la formule d'amendement, nous prenons pour acquis à court terme que nous devons vivre avec la « maladie », nous adapter et composer avec.

Concernant la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne, nous estimons que le gouvernement du Québec doit avoir le courage politique d'utiliser la clause nonobstant pour donner suite aux recommandations que vous formulerez afin de baliser et hiérarchiser les droits et libertés et afin d'y introduire des éléments de responsabilités des citoyens.

Parmi les éléments qui selon nous devraient inspirer vos recommandations, nous suggérons les points suivants :

1. Consacrer le principe que l'exercice des droits et libertés de la personne doit se faire dans le respect de l'exercice des droits et libertés des autres citoyens.
2. Consacrer le principe que l'exercice des libertés individuelles doit être subordonné au respect des lois, permettant ainsi au gouvernement d'en baliser l'application.
3. Confirmer la primauté de la société de droit en précisant que le citoyen qui commet un acte criminel peut se voir suspendre certains droits comme le droit de vote.
4. Affirmer la primauté du droit civil québécois et du droit criminel canadien pour éliminer toute velléité de droit coranique ou autre issue de quelques religions que ce soit.
5. Confirmer la primauté du droit à l'égalité des hommes et des femmes sur tous les autres droits.
6. Confirmer la primauté du principe de la laïcité de l'État et réaffirmer le principe de la séparation de la religion et de l'État.

Le remède à court terme du symptôme des accommodements raisonnables.

Notre conviction est à l'effet que l'immigration est non seulement souhaitable, mais indispensable au développement de la société québécoise, à la condition expresse que les personnes qui immigreront s'intègrent à la culture.

L'immigration n'est pas un droit, c'est un privilège qui doit comporter des obligations.

Il suffit selon nous, d'instaurer un contrat d'immigration au sens Code civil du terme, c'est-à-dire, comportant des obligations réciproques pour les parties. Ce contrat devrait entre autre comporter les obligations qui suivent.

L'État s'engagerait à fournir à la personne immigrée :

1. accès aux services d'éducation, de santé et autres services auxquels les citoyens ont accès;
2. accès à des services d'enseignement particulier pour apprendre à maîtriser la langue française et à connaître la société québécoise;
3. accès à des services d'orientation et de placement pour favoriser son intégration au marché du travail.

En contrepartie, la personne immigrée s'engagerait :

1. à respecter les lois à défaut de quoi le contrat d'immigration est révoqué et la personne est expulsée (comme société, il est aberrant d'héberger dans nos prisons des personnes qui ne sont pas encore citoyens canadiens);
2. à faire les efforts nécessaires pour apprendre la langue;
3. à accepter de se localiser dans un lieu géographique permettant son intégration rapide au marché du travail (comme société, il est aberrant d'accepter que 80 % des personnes immigrées s'installent dans la région de Montréal, favorisant ainsi la création de ghettos, alors que 50 % des emplois disponibles sont en région; si l'État agit déjà dans ce sens avec les médecins, pourquoi ne pas adopter la même stratégie avec la personne souhaitant s'établir au Québec).

Conclusion

La planète que nous habitons n'appartient en propre à aucun individu ni à aucune collectivité.

Tout humain est un immigré. Même s'il est vrai que les premières nations ont précédé les descendants européens sur la terre du Québec, elles venaient d'ailleurs, à moins évidemment de croire que le paradis terrestre était dans la taïga. La Terre ne leur appartient pas plus qu'à nous.

Malgré ce qui précède, nous devons reconnaître que la société civile que nous connaissons aujourd'hui et qui a évolué depuis cinq ou six siècles repose essentiellement sur un consensus de valeurs. Qui dit consensus et démocratie dit respect de la majorité.

Même si le territoire n'appartient à personne, il est non seulement légitime mais essentiel pour les membres de la majorité de défendre et de protéger leurs valeurs. Nous n'avons surtout pas à nous sentir coupables d'exiger que ceux qui veulent se joindre à nous s'engagent à les respecter.